

Que faire en cas de découverte d'un engin explosif ?

La procédure d'alerte

*Il existe deux de procédures d'alerte:
la procédure dite «procédure urgente»
la procédure dite «procédure normale»*

« La procédure urgente »

L'intervention immédiate des démineurs de la sécurité civile, 7 jours sur 7, de jour comme de nuit, doit ou peut-être demandée :

- dans le cadre de **la lutte contre le terrorisme** (découverte d'un colis suspect ou piégé)
- en cas de **péril imminent** (fuite constatée d'un obus chimique)
- ou enfin en cas d'**urgence constatée** (obus trouvé sur un lieu public particulièrement fréquenté).

Dans ce cas , seule la préfecture est habilitée à instruire l'affaire :

- **pendant les heures de service**, vous pouvez joindre le Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile soit au 03.23.21.82.33 ou 31, soit au standard de la préfecture 03.23.21.82.82 ou soit par mail : pref.bureau.sidpc@aisne.gouv.fr. Le SIDPC prévient le centre de déminage de Laon.
- **en dehors des heures de service**, le personnel d'astreinte du SIDPC s'adresse impérativement au Centre Opérationnel de gestion Interministérielle de Crise (COGIC) de la Direction de la sécurité civile à Asnières. Le COGIC alerte alors l'équipe d'astreinte du centre de déminage territorialement compétente.

« La procédure normale »

Tous les autres cas de découverte d'engins explosifs relèvent de la « procédure normale ». La découverte de munitions anciennes (y compris de grenades trouvées le week-end) ne justifie pas le recours à la « procédure d'urgence ».

Dans ce cas également, il convient de prévenir le SIDPC, qui lui seul est habilité à contacter le Centre de déminage. Un message ou un appel arrivé en week-end et jours fériés est traité par le personnel d'astreinte du SIDPC. Les coordonnées téléphoniques sont identiques qu'en cas de « procédure d'urgence ».

- **pendant les heures de service**, l'affaire est traitée par le SIDPC
- **en dehors des heures de service**, la demande sera traitée durant les heures ouvrables.

En cas de doute sur l'urgence, le service de déminage contacté par le COGIC, prendra la décision d'engager ou non l'équipe d'astreinte en fonction des particularités qui paraissent justifier une intervention immédiate.

Le rôle des maires



En cas de découverte d'engins explosifs, les maires doivent :

- envoyer un imprimé de demande d'enlèvement d'engins de guerre précisant la nature de l'engin, le lieu précis de découverte et les coordonnées de la personne à contacter
- Faire prendre les mesures conservatoires en respectant les consignes suivantes :
 - **ne pas manipuler l'engin explosif**

- **ne pas manipuler l'engin explosif**
- **le recouvrir de terre ou de sable**
- **le baliser**
- éventuellement **mettre en place un système de protection afin que le public ne puisse toucher l'engin.**

Ces mesures conservatoires devront être appliquées jusqu'à l'arrivée des démineurs de Laon qui planifient le ramassage selon les demandes qui leur sont adressées.

Toutes ces consignes sont rappelées sur le site des services de l'État www.aisne.pref.gouv.fr rubrique > **protection civile et risques > prévention des risques > découverte de munitions anciennes.**

PREFECTURE DE L' AISNE

Préfecture de l' Aisne

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

2 rue Paul Doumer 02010 Laon cedex

03.23.21.82.31 ou bureau.sidpc@aisne.pref.gouv.fr